

2023 / 00207

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : service achat
Tél : 0466564347
Réf : LA/DF/2023

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la prestation de services pour la capture et le ramassage des animaux errants et/ou dangereux et la gestion de la fourrière animale pour la ville d'Alès - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour la ville d'Alès, de confier à un prestataire de services la capture, le ramassage des animaux errants et/ou dangereux et la gestion de la fourrière animale,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 04 3 02 fourrière animale, et constitue conformément aux articles R2121-1 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes caractérisés par leur unité fonctionnelle,

Considérant que le marché a été lancé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 11 septembre 2023 au BOAMP et sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com»,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 6 octobre 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres du marché, pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

- le coût de la prestation : 55 %,
- le délai d'intervention : 45 %,

Considérant qu'un seul opérateur économique a remis une offre, à savoir :

- SAS SACPA service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal - 12 place Gambetta - 47700 Casteljaloux, pour un montant forfaitaire annuel HT de 37 221,75 € (trente sept mille deux cent vingt un euros et soixante quinze centimes),

Considérant qu'au vu des justificatifs demandés, le pouvoir adjudicateur a déclaré la candidature conforme et recevable,

Considérant qu'après l'analyse technique et financière de l'offre par le service technique, il s'avère que celle-ci répond en tous points à la demande et représente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De retenir dans le cadre du marché relatif à la prestation de services pour la capture et le ramassage des animaux errants et/ou dangereux et la gestion de la fourrière animale pour la ville d'Alès, l'opérateur économique suivant :

- SAS SACPA service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal, représentée par M. Jean-François FONTENEAU, agissant en qualité de président directeur général - 12 place Gambetta - 47700 Casteljaloux.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de l'ordre de service.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 2 NOV. 2023

Le maire
Max ROUSTAN

2023/00208

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique et Ingénierie du Bâtiment
-Services Marchés Publics Pôle Infrastructure
GS / PV / MM
TEL : 04.66.56.10.15

Objet : Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et la SAS Camping-car Park

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2017-532 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la SAS Camping-car Park,

Considérant que la ville d'Alès est à ce jour propriétaire des parcelles situées sur le domaine public routier entre les quais du Gardon d'une part, et l'avenue Jules Guesde d'autre part, et que ces parcelles sont aujourd'hui aménagées en vue d'accueillir un espace de stationnement pour camping-cars de passage,

Considérant que la ville d'Alès souhaite valoriser cet espace afin d'améliorer le stationnement des camping-cars en le mettant à disposition d'un opérateur spécialisé dans le domaine,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2017, lorsque les collectivités territoriales souhaitent mettre à disposition leur domaine public à un opérateur privé, elles sont tenues d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux potentiels candidats de se manifester,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 25 septembre 2023 sur le journal d'annonces légales Midi Libre en version papier et publié sur le site de la ville d'Alès en date du 22 septembre 2023,

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 11 octobre 2023 à 12h,

Considérant qu'un opérateur économique a remis une offre dans le cadre de la consultation à savoir :

- SAS Camping-car Park, représentée par M. Olivier COUDRETTE, directeur général - 3 rue du Docteur Ange Guépin - 44210 Pornic,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

a) sur le plan de la valeur technique de l'offre (**note/15**) :

- les moyens que le preneur s'engage à mettre en œuvre pour la gestion et l'exploitation de l'espace de stationnement d'une part,
- les concepts innovants ou déjà pratiqués (nature et qualité des services proposés, volet communication et/ou outils d'hébergement en termes de réservation, d'accès, de rayonnement commercial et voire de fidélisation) susceptibles d'être exploités et mis à œuvre dans le cadre de cette occupation domaniale d'autre part,

b) redevance, partie variable, pourcentage sur le chiffre d'affaires que le gestionnaire s'engage à reverser à la ville d'Alès en complément de la partie fixe (175 € TTC mensuels) (note/5),

Considérant la notation de l'offre de l'opérateur économique :

Critères de choix	SAS CAMPING-CAR PARK
Valeur Technique	14 / 15
Prix	4 / 5
Note totale	18 / 20

Considérant qu'au regard de l'analyse, l'offre de la SAS Camping-car Park répond aux besoins pour l'exploitation de cet espace,

Considérant à cet effet qu'il convient de conclure une convention définissant les modalités d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la SAS Camping-car Park représentée par M. Olivier COUDRETTE, directeur général - 3 rue du Docteur Ange Guépin - 44210 Pornic.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 8 ans. Elle prendra effet à compter du 6 novembre 2023 et arrivera à son terme le 5 novembre 2031, à minuit.

ARTICLE 3 :

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue sur la base, ainsi considérée :

- d'une part fixe de 200 € TTC mensuels,
- d'une part variable annuelle de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 030-21300078-20231102-2023_00208D-AU

S'LO

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 NOV. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00209

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 10/2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services en vue de l'organisation de séances de danse Zumba par la société GO TO FIT BY ELO du mardi 24 octobre au vendredi 29 décembre 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de danse zumba du mardi 24 octobre au vendredi 29 décembre 2023 dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par la société GO TO FIT BY ELO qui a produit un devis d'un montant total TTC de 1 575 € (mille cinq cent soixante quinze euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition de la société GO TO FIT BY ELO est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société GO TO FIT BY ELO, n°Siret : 9892 737 347 00013 – représentée par Mme Elodie GAULARD et domiciliée 11A chemin de la Pillarde – 30350 Lézan, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 575 € (mille cinq cent soixante quinze euros toutes taxes comprises non assujetti à la TVA) pour l'organisation de séances de danse Zumba du mardi 24 octobre au vendredi 29 décembre 2023 à la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 030-213000078-20231102-2023_00209D-AU

S'LO

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour l'organisation de séances de danse Zumba du mardi 24 octobre au vendredi 29 décembre 2023, à raison d'une séance par semaine.

La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 NOV. 2023

Le maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00210

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 623-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Considérant que le logement situé 21 rue du Faubourg du Soleil, 1^{er} étage, porte droite, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231017S601
Déposée complète, le 19 octobre 2023
Par Monsieur IDA Eric (SCI IDA)
Domicilié Route de Sainte Barbe Chemin de Trets 13590 MEYREUIL

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231017S601 du logement situé 21 rue du Faubourg du soleil, 1^{er} étage, porte droite, 30100 ALES et déposée par Monsieur IDA Eric, (SCI IDA) est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le 6 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 06/11/2023

ID : 030-213000078-20231106-2023_00210D-AI

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 1 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/83

Objet : Mise à disposition à titre gracieux la salle multifonction - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association LA COTTA, les 17 et 18 novembre 2023, de 10h à 12h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association LA COTTA ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2023 par l'association LA COTTA ;

Considérant que l'association LA COTTA a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 17 et 18 novembre 2023, de 10h à 12h30, afin d'y organiser des ateliers ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association LA COTTA est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association LA COTTA la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 17 et 18 novembre 2023, de 10h à 12h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle multifonction est située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place des ateliers . Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association LA COTTA et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle multifonction sera mise à disposition par la ville d'Alès à l'association LA COTTA dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association LA COTTA devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association LA COTTA. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association LA COTTA s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association LA COTTA s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,

- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle gardien.

- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association LA COTTA s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans la salle multifonction en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association LA COTTA et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition sous surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association LA COTTA est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Visa 2000 assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association LA COTTA ne pourra en aucune façon sous-louer la salle multifonction mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association LA COTTA (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/88

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association La Clède, le 30 novembre 2023 de 9h à 12h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association La Clède ;

Vu la demande formulée le 17 octobre 2023 par l'association La Clède ;

Considérant que l'association La Clède a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 30 novembre 2023, afin d'y organiser une conférence ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association la Clède est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association La Clède, afin de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association La Clède l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 30 novembre 2023, de 9h à 12h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association La Clède et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association La Clède dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association La Clède devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association La Clède. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association la Clède s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association la Clède s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association La Clède s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'auditorium en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association La Clède et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association La Clède est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association La Clède assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association la Clède ne pourra en aucune façon sous-louer l'auditorium mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association La Clède (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 NOV, 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/84

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle multifonction - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association L'arbre à peindre les 23 novembre 2023, 18 janvier, 14 mars, 25 avril et 13 juin 2024, de 16h45 à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association l'Arbre à peindre ;

Vu la demande formulée le 4 octobre 2023 par l'association L'arbre à peindre ;

Considérant que l'association L'arbre à peindre a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, afin d'y organiser des conférences;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association L'arbre à peindre est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association L'Arbre à peindre, afin de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association L'Arbre à peindre la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 23 novembre 2023, 18 janvier, 14 mars, 25 avril et 13 juin 2024, de 16h45 à 20h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle multifonction est située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place des conférences. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association L'Arbre à peindre et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle multifonction sera mise à disposition par la ville d'Alès à l'association L'Arbre à peindre dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association L'Arbre à peindre devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association L'Arbre à peindre. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association L'Arbre à peindre s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association L'Arbre à peindre s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association L'arbre à peindre s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans la salle multifonction en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association l'Arbre à peindre et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.



Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition sous surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité est présent avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association L'arbre à peindre est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association l'arbre à peindre assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association l'Arbre à peindre ne pourra en aucune façon sous-louer la salle multifonction mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association l'Arbre à peindre (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le
Pour l'association :
Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/85

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association L'arbre à peindre les 8 février et 16 mai 2024.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association L'arbre à peindre ;

Vu la demande formulée le 4 octobre 2023 par l'association L'arbre à peindre ;

Considérant que l'association L'arbre à peindre a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, afin d'y organiser des conférences ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association L'arbre à peindre est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association L'Arbre à Peindre pour fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association L'Arbre à Peindre l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 8 février et 16 mai 2024.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place des conférences. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association L'Arbre à Peindre et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium sera mis à disposition par la ville d'Alès à l'association L'Arbre à Peindre dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association L'Arbre à Peindre devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association L'Arbre à Peindre. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association L'Arbre à Peindre s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association L'Arbre à Peindre s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble. Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association L'arbre à peindre s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'auditorium en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association l'Arbre à peindre et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association l'Arbre à peindre est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association L'arbre à peindre assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association L'arbre à peindre ne pourra en aucune façon sous-louer l'auditorium mis à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association l'Arbre à peindre (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

9 NOV 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00215

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/76

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de l'auditorium -
Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Visa 2000,
le 23 novembre 2023, de 13h30 à 18h30.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Visa 2000 ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2023 par l'association Visa 2000 ;

Considérant que l'association Visa 2000 a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 novembre 2023, afin d'y organiser une conférence ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Visa 2000 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association Visa 2000 pour fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association Visa 2000 la salle de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 novembre 2023, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Visa 2000 et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Visa 2000 dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Visa 2000 devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Visa 2000. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Visa 2000 s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Visa 2000 s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble. Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Visa 2000 s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'auditorium en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Visa 2000 et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association Visa 2000 est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Visa 2000 assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Visa 2000 ne pourra en aucune façon sous-louer l'auditorium mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Visa 2000 (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

2023 / 002 16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association Les Tamalous pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Les Tamalous ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Les Tamalous pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Les Tamalous demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association Les Tamalous ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Les Tamalous, dont le siège social est situé 1 A Bis rue Joseph Vernet, 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Annie COURCELLE.

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

ID : 030-213000078-20231109-2023_00217D-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Étienne d'Alensac à l'association Les Gyms du Bien-être pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Les Gyms du Bien-être ;

Vu la demande faite par l'association Les Gyms du Bien-être pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Les Gyms du Bien-être demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Les Gyms du Bien-être, dont le siège social est situé 8 route de Saint Martin – 30100 Alès et représentée par son président, M. Thierry WOLF.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les lundis, mardis et jeudis, de 9h à 12h et sera consentie à titre gracieux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00218

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association Club Municipal de l'Age d'Or pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 Club Municipal de l'Age d'Or ;

Considérant la demande faite par l'association Club Municipal de l'Age d'Or pour la salle de Clavières pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Club Municipal de l'Age d'Or demande la mise à disposition de la salle de Clavières pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Clavières, 9001 place du Mas Bringer - 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Club Municipal de l'Age d'Or, dont le siège social est situé 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès et représentée par son président, M. Roger DELVINCOURT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association Contacts Rochebelle pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Contacts Rochebelle ;

Vu la demande faite par l'association Contacts Rochebelle pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Contacts Rochebelle demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Contacts Rochebelle, dont le siège social se situe 417 quai Bilina – 30100 Alès et représentée par sa présidente, Mme Françoise BORELLY.

2023/00220

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Association d'idées » pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Association d'idées ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « Association d'idées » pour la salle du Rieu pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association « Association d'idées » demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent à la satisfaction d'un intérêt générale et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Association d'idées », représentée par sa présidente, Mme Marie DRIVET et dont le siège social est situé au 258 chemin de La Poujade, 30380 Saint-Christol-Lez-Alès.

2023 / 00221

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale du Rieu à l'association « Energyform » pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Energyform ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Energyform pour la salle du Rieu pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Energyform demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Energyform, représentée par sa présidente, Mme Marie-Jeanne BOUSQUET-JACQUEMIN et dont le siège social est situé au 38 chemin du Serre, 30340 Rousson.

2023 / 00222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association Acti'Vi Té (action – vitalité – santé) pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 30 novembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Acti'Vi Té (action – vitalité – santé) ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Acti'Vi Té (action – vitalité – santé) pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Acti'Vi Té (action – vitalité – santé) demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 20 septembre 2023 au 20 décembre 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Acti'Vi Té (action – vitalité – santé), représentée par son président, M. Jean-Max DISCOLLE ou par sa trésorière ayant délégation de signature, Mme Danièle CARLE et dont le siège social est situé 351 rue des jardins, 30100 Alès.

2023 / 00223

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/CB/EP/EBB-CA 625-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Considérant que le logement situé 8 Rue Napoléon, 1^{er} étage, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231024S701
Déposée complète, le 02 novembre 2023
Par Monsieur TRAVIER Thierry (SCI Rue Napoléon)
Domicilié 590 Route de Granoux 30140 BOISSET et GAUJAC

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231024S701 du logement situé 8 Rue Napoléon, 1^{er} étage, 30100 ALES et déposée par Monsieur TRAVIER Thierry, (SCI Rue Napoléon) est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

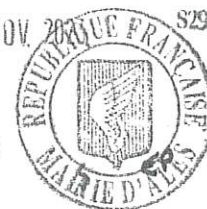
ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le 14 NOV. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 14/11/2023

ID : 030-213000078-20231114-2023_00223D-AI

SLO

2023 / 00223

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/CB/EP/EBB-CA 625-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

SLOW

Considérant que le logement situé 8 Rue Napoléon, 1^{er} étage, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231024S701
Déposée complète, le 02 novembre 2023
Par Monsieur TRAVIER Thierry (SCI Rue Napoléon)
Domicilié 590 Route de Granoux 30140 BOISSET et GAUJAC

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231024S701 du logement situé 8 Rue Napoléon, 1^{er} étage, 30100 ALES et déposée par Monsieur TRAVIER Thierry, (SCI Rue Napoléon) est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le

14 NOV 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 14/11/2023

ID : 030-213000078-20231114-2023_00223D-AI

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 10/2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services dans le cadre d'un atelier loisirs créatifs Street Art Graffiti organisé par l'association ART ATTACK les mercredi 25 et lundi 30 octobre 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un atelier loisirs créatifs Street Art Graffiti les mercredi 25 et lundi 30 octobre 2023 dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association ART ATTACK qui a produit un devis d'un montant total TTC de 1 160 € (mille cent soixante euros toutes taxes comprises, non assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition de l'association ART ATTACK est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association ART ATTACK, n°Siret : 444 770 812 000 – représentée par M. Souredj GARTMANN et domiciliée 3 rue Veigalier – 30100 Alès, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 160 € (mille cent soixante euros toutes taxes comprises non assujetti à la TVA) pour l'organisation d'ateliers loisirs créatifs Street Art Graffiti, les mercredi 25 et lundi 30 octobre 2023 à la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00224D-AU

S²LO

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour ses interventions prévues les mercredi 25 et lundi 30 octobre 2023.

La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 NOV. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00225

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

DGA Développement du
territoire
Tél : 06 70 26 95 82
Réf : LP/MV/001-2023

Objet : Animations du marché de Noël 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations du marché de Noël 2023,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : spectacles musicaux, de danse, de théâtre de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des associations ou des artistes conformément à l'article R2121-6 du code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations, celles-ci ne peuvent être assurées que par des entreprises ou des associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- l'association GARE AUX GAMBETTES - SIRET N°88417400400017, pour un montant de 2 910 € TTC (deux mille neuf cent dix euros toutes taxes comprises),
- l'entreprise SEBACH - SIRET N°40006381400017, pour un montant de 427,30 € TTC (quatre cent vingt-sept euros et trente centimes toutes taxes comprises),
- l'association EVIA GOSPEL - SIRET N°8350940950014, pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises),
- l'entreprise JEUX DE MAIN - SIRET N°82057666800017, pour un montant de 1 450 € TTC (mille quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- l'entreprise CONCEPT SANDRA - SIRET N°922 407 788 00012, pour un montant de 550 € TTC (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- l'association ATOUTS FAIRE - SIRET N°50006148600014, pour un montant de 999 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises),
- l'entreprise MACAP - SIRET N°73950022100034, pour un montant de 1 395,60 € TTC (mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00226

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'Espace des Acacias à l'association « Le club des vétérans inter sportifs alésiens 2000 » (VISA 2000) pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 VISA 2000 ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association VISA 2000 pour l'Espace des Acacias pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association VISA 2000 demande la mise à disposition de l'Espace des Acacias pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'Espace des Acacias, 30 rue des Acacias, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association VISA 2000 représentée par son président, M. Lionel VEYRIER.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00226-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les lundis de 8h à 18h30, les mardis de 8h30 à 18h30, les mercredis de 9h à 18h, les jeudis 8h à 16h30, les vendredis de 8h30 à 17h15 et les samedis de 9h30 à 17h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00227

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association MIKADO pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 MIKADO ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association MIKADO pour la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association MIKADO demande la mise à disposition pour la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association MIKADO, dont le siège social est situé au centre hospitalier d'Alès 811 avenue du Docteur Jean Goubert – 30100 Alès et représentée par son président, M. John BODIN.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00227-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les jeudis de 13h à 16h30 et les vendredis, de 9h à 12h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de la maison de quartier Maurice André à l'association « Le club des vétérans inter sportifs alésiens 2000 » (VISA 2000) pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 VISA 2000 ;

Considérant la demande faite par l'association VISA 2000 pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association VISA 2000 demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association VISA 2000, dont le siège social est situé 30 rue des Acacias, 30100 Alès et représentée par son président, M. Lionel VEYRIER.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00228-AU

S'LO

ARTICLE 2 :

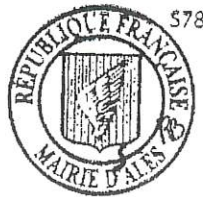
Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les mardis de 14h15 à 18h15 et sera consentie à titre gracieux

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'espace Panséra, bâtiment 1, à l'association Amis Sans Frontières Gard pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 Amis Sans Frontières Gard ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association Amis Sans Frontières Gard pour l'espace Panséra pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association Amis Sans Frontières Gard demande la mise à disposition de l'espace Panséra pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de l'espace Panséra, bâtiment 1, 9021 rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Amis Sans Frontières Gard, représentée par sa présidente, Mme Josiane AYMARD et dont le siège social est situé 136 rue de l'Horloge, 30360 Deaux.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les mardis de 13h à 16h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu à l'association L'échiquier du Grand Alès pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 L'échiquier du Grand Alès ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association L'échiquier du Grand Alès pour la salle du Rieu pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association L'échiquier du Grand Alès demande la mise à disposition de la salle du Rieu pour l'organisation de ses activités, du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Rieu, 1730 B chemin de Trespeaux, 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association L'échiquier du Grand Alès, représentée par son président, M. Philippe SERRËT et dont le siège social est situé 34 rue de la Glacière – 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00230-AU

S²LOW

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les samedis de 14h à 18h et les dimanches de 8h à 19h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00231

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/CB/EP/EBB-CA 657-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Considérant que le logement situé 8 Rue Napoléon, 2^{ème} étage, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231024S701
Déposée complète, le 16 novembre 2023
Par Monsieur TRAVIER Thierry (SCI Rue Napoléon)
Domicilié 590 Route de Granoux 30140 BOISSET et GAUJAC

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231110S701 du logement situé 8 Rue Napoléon, 2^{ème} étage, 30100 ALES et déposée par Monsieur TRAVIER Thierry, (SCI Rue Napoléon) est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le 21 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00231D-AU



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du préfet. Le silence de deux mois de celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois de celui-ci vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00232

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 660-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 030-213000078-20231121-2023_00232D-AU

S²LO

Considérant que le logement situé 8 rue Fernand Pelloutier, 2^{ème} étage, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231110S601

Déposée complète, le 16 novembre 2023

Par Madame Déborah MEYER

Domiciliée 27 chemin des Olivettes 34160 SAUSSINES

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231110S601 du logement situé 8 rue Fernand Pelloutier, 2^{ème} étage, 30100 ALES et déposée par Madame Déborah MEYER est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le

21 NOV 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le 21/11/2023

S²LO

ID : 030-213000078-20231121-2023_00232D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du préfet. Il est précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 33

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/75

Objet : Mise à disposition à titre gracieux la salle de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association APMG (association pour la formation de la médecine générale) le 2 décembre 2023 de 8h à 14h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association APMG ;

Vu la demande formulée le 4 juillet 2023 par l'association APMG ;

Considérant que l'association APMG a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 2 décembre 2023, afin d'y organiser une formation ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association APMG est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association APMG, de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association APMG, la salle de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 2 décembre 2023, de 8h à 14h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place une formation. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association APMG et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association APMG dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association APMG devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association APMG. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association APMG s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association APMG s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble. Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association APMG s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'auditorium en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association APMG et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association APMG est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition. Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association APMG assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association APMG ne pourra en aucune façon sous-louer l'auditorium mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association APMG (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00234

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 683-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 030-213000078-20231123-2023_00234D-AU

Considérant que le logement situé 31 rue du Faubourg du Soleil gauche, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231116S702
Déposée complète, le 15 novembre 2023
Par Monsieur Gabriel DAUM
Domicilié 153 chemin de Dionisy 30980 LANGLADE

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231116S702 du logement situé 31 rue du Faubourg du Soleil, rez-de-chaussée, porte gauche, 30100 ALES et déposée par Monsieur Gabriel DAUM est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le 23 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 030-213000078-20231123-2023_00234D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du préfet. Le préfet précisera que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois de la part du préfet, après la prise de la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



2023 / 00235

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 682-23

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Considérant que le logement situé 31 rue du Faubourg du Soleil, rez-de-chaussée, porte droite, 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20231116S701
Déposée complète, le 15 novembre 2023
Par Monsieur Gabriel DAUM
Domicilié 153 chemin de Dionisy 30980 LANGLADE

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location n° 20231116S701 du logement situé 31 rue du Faubourg du Soleil, rez-de-chaussée, porte droite, 30100 ALES et déposée par Monsieur Gabriel DAUM est accordée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique. De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et communiqué aux organismes de prestations sociales.

Alès, le 23 NOV. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 030-213000078-20231123-2023_00235D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du préfet. Le demandeur précise que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois de la part de l'administration, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/056-2023

Objet : Animations Noël 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de Noël 2023 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que les propositions d'animation retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les associations ou entreprises suivantes :

- SARL ON STAGE PRODUCTION - SIRET 902 266 972 0000 22, pour un montant TTC de 15 391,23 € (quinze mille trois cent quatre-vingt-onze euros et vingt-trois cents),
- entreprise FAM EVENTS, SIRET 448 767 558 000 19, pour un montant TTC de 36 320 € (trente-six mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises) réparti comme suit :
 - 10 896 € à la signature correspondant aux frais de mise en place
 - 25 424 € à l'issue de la prestation correspondant au solde,
- association MUSIQUEZ VOUS - SIRET 514 879 790 000 12, pour un montant de 2 800 € TTC (deux mille huit cents euros toutes taxes comprises),
- association LES AFFRANCHIS - SIRET 853 478 436 000 27, pour un montant de 4 350 € TTC (quatre mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- entreprise SAS E ONE PRODUCTIONS - SIRET 524 185 782 000 17, pour un montant TTC de 5 750 € (cinq mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- entreprise CÉVENNES ARTIFICES - SIRET 440 978 385 000 27, pour un montant TTC de 17 500 € (dix-sept six mille cinq cents euros toutes taxes comprises),
- association OCCITANE - SIRET 494 816 374 000 24, pour un montant de 2 200 € TTC (deux mille deux cents euros toutes taxes comprises),
- entreprise MAB ANIMATIONS - SIRET 504 445 099 000 14, pour un montant TTC de 3 450 € (trois mille quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association DEL FUEGO BAGNO LAISE - SIRET 892 370 719 000 15, pour un montant de 2 000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 NOV. 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00237

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/054-2023

Objet : Animations Miss Alès 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations de la soirée Miss Alès 2024 ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises, associations ou établissements dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que les propositions d'animation retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenus les établissements, entreprises ou associations suivantes :

- l'entreprise OCP FRANCE, 33 rue Jean Giono - 34080 Montpellier pour un montant de 9 400 € TTC (neuf mille quatre cents euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :
 - 4 700 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
 - 4 700 € à l'issue de la prestation.
- Alès Agglomération - SIRET 200 066 918 00018, pour un montant TTC de 10 185,60 € (dix mille cent quatre-vingt-cinq euros et soixante cents) réparti comme suit :
 - 3 058 € à la signature et correspondant aux frais de mise en place,
 - 7 129,60 € à l'issue de la prestation correspondant au solde,
- SARL PHT CONCEPT - SIRET 522 576 370 00012, pour un montant TTC de 13 100 € (treize mille cent euros toutes taxes comprises) réparti comme suit :
 - 6 550 € à la signature et correspondant aux frais de mise en place,
 - 6 550 € à l'issue de la prestation correspondant au solde,
- l'entreprise OCP FRANCE, 33 rue Jean Giono - 34080 Montpellier pour un montant de 2 420 € TTC (deux mille quatre cent vingt euros toutes taxes comprises), somme répartie comme suit :
 - 1 210 € à la signature du contrat afin de couvrir les frais de mise en place,
 - 1 210 € à l'issue de la prestation.
- l'association MODELS - SIRET 819 737 958 00010, pour un montant de 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises),
- l'association COMPAGNIE SATELLITE - SIRET 878 048 859 00010, pour un montant de 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 NOV. 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 24
Réf : IR/VB-2023

Objet : Financement des investissements 2023 du budget principal (montant : 5 000 000 euros) et du budget stationnement, foires et marchés (montant : 3 000 000 euros) – prêt ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – montant total : 8 000 000 euros

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20_01_07 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en date du 23 mai 2020 en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 3 permettant la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

Considérant la proposition de financement des investissements 2023 du budget principal et du budget stationnement, foires et marchés, faite par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un montant de 8 000 000 euros,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La ville d'Alès décide de contracter un prêt auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – allée Louis LICHOU – LE RELECQ-KERHUON (29480), en vue de financer les investissements 2023 du budget principal et du budget stationnement, foires et marchés aux caractéristiques suivantes :

Score Gissler	1A
Type de crédit	prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement
Objet	financement du budget principal et du budget stationnement, foires et marchés
Montant	8 000 000 € (huit millions d'euros)
dont : - budget principal	5 000 000 €
- budget stationnement, foires et marchés	3 000 000 €
Durée :	
- phase de mobilisation	du 15/12/2023 au 30/06/2024 inclus
- phase d'amortissement	240 mois

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :	
- phase de mobilisation	index T13M flooré à 0 + marge 0,45 %
- phase d'amortissement	index E3M flooré à 0 + marge 0,91 %
Base de calcul des intérêts sur index T13M et Euribor	nombre de jours exact / 360 jours
Périodicité des échéances	trimestrielle
Commission d'engagement	8 000 € (huit mille euros)
Type d'amortissement	linéaire
Taux effectif global (TEG) Le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place automatique des fonds et de l'amortissement conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt.	En date du 14/11/2023, le TEG ressort à 4,945 % l'an, soit un taux de période de 1,236 % pour un E3M flooré à 0,00 % dont la valeur au 15/11/2023 est de 3,994 % auquel s'ajoute une marge à 0,91 %
Règlement des sommes dues	procédure de débit d'office
Engagement particulier	possibilité d'opter pour une indexation à taux fixe à chaque date d'échéance. L'emprunteur demandera au prêteur une cotation en taux fixe selon le barème en vigueur à la banque le jour de la demande. L'accord de l'emprunteur sur cette cotation devra intervenir dans le délai de validité de ladite cotation et au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'échéance. La base de calcul des intérêts sur taux fixe est une base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours
Tirages et remboursements non définitifs de la phase de mobilisation	montant minimum de chaque tirage : 200 000 € montant minimum de chaque remboursement non définitif : 200 000 €
Versement automatique des fonds	Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'emprunteur auprès du Trésor Public

ARTICLE 2 :

Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 27 NOV 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tél : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 10/2023

Objet : Signature d'une convention de prestation de services dans le cadre d'un tournoi de jeux vidéos organisé par la société SVA ANIMATIONS le samedi 2 décembre 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser un tournoi de jeux vidéos, le samedi 2 décembre 2023, dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par la société SVA ANIMATIONS qui a produit un devis d'un montant total TTC de 2 208 € (deux mille deux cent huit euros toutes taxes comprises, assujetti à la TVA),

Considérant que la proposition de la société SVA ANIMATIONS est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association SVA ANIMATIONS – siret n°508 276 680 00032, représentée par M. Audren PONT et domiciliée Le Bourg – 03230 La Chapelle aux Chasses, est retenue, pour un montant total TTC de 2 208 € (deux mille deux cent huit euros toutes taxes comprises, assujetti à la TVA), pour l'organisation d'un tournoi de jeux vidéos, le samedi 2 décembre 2023, à la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour son intervention prévue le samedi 2 décembre 2023.
La prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2023

Le maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2023/00243

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL-n° 55 -2023

Objet : Signature de conventions pour le programme de Noël 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la programmation des festivités de Noël 2023 ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de cette publication ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales lors des animations de Noël 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

ADS – 501 avenue Sainte-Barbe, 30520 Saint Martin de Valgagues,
ALBANE Julien – 21 chemin des Deux Mas, 30100 Alès,
ALES BATTERIES – 739 route d'Uzès, 30100 Alès,
AU BUREAU – 1698 chemin des Sports, 30100 Alès,
AUDITION BLANC et PIERRET – 33 avenue Vincent d'Indy, 30100 Alès,
AUXI-NET – 6 rue des Prés Saint Jean, 30100 Alès,
BASTIDE (Sté d'exploitation) – 9 rue d'Avéjan, 30100 Alès,
BAURES PROLIANS SA – 21-22 boulevard Charles Péguy, 30100 Alès,
BAURES TP – 462 rue de l'Industrie, 34009 Montpellier Cedex 1,
BELLAGIO (le) – SARL Visconti – 23 place Henri Barbusse, 30100 Alès,
BENOI TP – 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et Gaujac,
BERTOUL (le) – Société Floralola – 193 Grand Rue, 30100 Alès,
BODY MINUTE – SARL LYLA – 14 rue Albert 1^{er}, 30100 Alès,
BOUCHERIE MARTIN – 1 rue de la Meunière, 30100 Alès,
CASA JEUX (la) – 22 rue d'Estienne d'Orves, 30100 Alès,

Mairie d'Alès, 1 place Général Leclerc, 30100 Alès,
Tél. 04 66 56 10 51

Alès est ville Porte des « Causses-Cévennes ». Patrimoine mondial de l'Humanité



- CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex,
- DE NEUVILLE (SARL AURACHOC) – 179 Grand Rue, 30100 Alès,
- DLB SOLAR (SARL) – 434 chemin des Prés, 30520 Saint Martin de
- DROGUERIE FUSTER – 171 Grand Rue, 30100 Alès,
- GIRAUD S.A.S – 404 avenue Rameau, 30100 Alès,
- HAGGIS GOURMAND (au) – 189/192 Grand Rue, 30100 Alès,
- HMD – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,
- HYPER U – Rocade Sud, avenue Olivier de Serres, 30100 Alès,
- ITM Les Allemandes – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,
- K-HELIOS – 65 chemin les Agonèdes, 30340 Saint Julien Les Rosiers,
- LA BRULERIE – 185 Grand Rue / marché de l'Abbaye, 30100 Alès,
- LCM AUDIO – 15 cours Gambetta, 13100 Aix-en-Provence,
- LEYGUE – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras,
- MONOPRIX (SAS Le Bazar d'Alès) – 10 place Gabriel Péri, 30100 Alès,
- ORPI FGR IMMO – transaction – location – gestion – 17 rue Albert 1^{er}, 30100 Alès,
- PAPILLES AU NEZ – 186 Grand Rue, 30100 Alès,
- PCSB – 36 avenue Stalingrad – BP 10288, 30106 Alès cedex,
- PEUGEOT GUIRAUD (Ets) – 1165 route d'Uzès, 30100 Alès,
- POINT S – SARL ROME PNEUS ALES – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,
- RECOLOR – 2152 avenue Moulin, 30380 Saint-Christol-les-Alès,
- SAND'ALES – 18 rue Albert 1^{er}, 30100 Alès,
- EXPLOITATION DES Ets BONNEFILLE (Sté d') - 576 chemin de Féverol, 30380 Saint-Christol-les-Alès,
- SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION – M. RUAS – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras
- S GROUP EQUIPEMENT – 28 place de la Libération, 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- VENIER – rue Antoine Emile, 30340 Méjannes les Alès,
- VEOLIA – 765 rue Becquerel, 34967 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2023

Le Maire

 Max ROUSTAN


La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie d'Alès – 9, place de l'Hôtel de Ville – BP40345, 30115 Alès Cedex
 Tél. 04 66 56 11 00 – www.ales.fr

Alès est ville Porte des « Causses-Cèvennes ». Patrimoine mondial de l'Humanité



2023/00244

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL-n° 60 -2023

Objet : Signature de conventions pour le petit train touristique et la patinoire de Noël 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les animations programmées pour les fêtes de fin d'année et notamment les circuits du petit train touristique et la patinoire ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à la promotion de ces animations ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales à l'occasion des animations de fin d'année et en particulier des circuits du petit train touristique et de la patinoire de Noël 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

AUXI-NET – 6 rue des Prés Saint Jean, 30100 Alès,
BRICOMARCHE-SAS ALESBRI – 152 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,
BURGER KING – 29 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès,
CNDO Nation II – 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris,
CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex,
HYPER U – Rocade Sud, avenue Olivier de Serres, 30100 Alès,
ITM Les Allemandes – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,
KING JOUET – 58 chemin du Viget, 30100 Alès,
LCM AUDIO – 15 cours Gambetta, 13100 Aix-en-Provence,
LE BON MOBIL HOME – 434 montée des Cyprés, 30100 Alès,
NAVARRO – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,
PCSB – 36 avenue Stalingrad – BP 10288, 30106 Alès cedex.

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire.
Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 NOV. 2023

Le Maire

518 Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.